

**Avocats dans un état membre de l'Union européenne
Exercice en Belgique**

Deux possibilités sont envisageables :

- l'établissement permanent ;
- l'exercice temporaire et occasionnel (libre prestation de services).

Etablissement permanent (art. 477quinquies et suiv. du Code judiciaire)

- Conditions générales

Les personnes, ressortissant d'un état membre de l'Union européenne et habilitées à y porter le titre d'avocat peuvent exercer cette profession en Belgique à titre permanent. Il s'agit donc des personnes qui, dans l'état membre de provenance, sont **habilitées par l'autorité compétente** à y exercer la profession (après avoir reçu la formation ou accompli toutes les formalités d'effet équivalent imposées par l'état d'origine).

- Exercice sous le titre du pays d'origine

Les personnes répondant à ces conditions générales et souhaitant exercer sous le titre de leur pays d'origine sont tenues de s'inscrire au barreau belge de leur choix sur une liste particulière appelée « **liste des avocats communautaires** », de fournir au conseil de l'Ordre l'attestation de leur inscription auprès de l'autorité compétente de l'état membre d'origine, de **maintenir leur inscription auprès de l'autorité compétente de cet état** et d'**exercer la profession sous leur titre professionnel d'origine**.

Elles peuvent accomplir en Belgique les **mêmes activités professionnelles** que les membres des barreaux belges. Pour les actes de **représentation et de défense en justice**, elles sont cependant tenues d'agir **de concert avec un avocat inscrit au tableau**. Celui-ci les introduit, avant l'audience, auprès du président de la juridiction devant laquelle elles se présentent.

- Possibilité de passer de la liste des avocats communautaires à la liste des avocats belges

Les personnes répondant aux conditions générales et souhaitant exercer au titre d'avocat belge et dans ce but solliciter leur inscription au tableau et prêter serment doivent :

- justifier d'une **activité effective et régulière** d'une durée minimale de **trois ans en Belgique** et dans le **domaine du droit belge**, y compris le droit communautaire, à la condition de fournir au conseil de l'Ordre la preuve de cette activité ; ou

- justifier d'une **activité effective et régulière** d'une durée minimale de **trois ans en Belgique** mais **d'une durée moindre dans le domaine du droit belge**, à la condition d'obtenir une **appréciation favorable** du conseil de l'Ordre.

Libre prestation de services (art. 477bis et suiv. Du Code judiciaire)

Les personnes ressortissant d'un état membre de l'Union européenne et habilitées à y porter le titre d'avocat peuvent faire usage de ce titre en Belgique. Il s'agit donc des personnes qui, dans l'état membre de provenance, sont **habilitées par l'autorité compétente** de cet état à y exercer la profession (après avoir reçu la formation ou accompli toutes les formalités d'effet équivalent imposées par l'état d'origine).

Lorsqu'elles procurent des services en libre prestation, les personnes concernées doivent faire **usage de leur titre exprimé dans la ou l'une des langues de l'état d'origine** (dans lequel elles sont établies), avec l'indication de l'organisation professionnelle dont elles relèvent ou de la juridiction auprès de laquelle elles sont admises.

Elles peuvent accomplir en Belgique les **mêmes activités professionnelles** que les membres des barreaux belges.

Pour les actes de représentation et de défense en justice, elles sont toutefois tenues d'agir de concert avec un **avocat inscrit au tableau du barreau belge concerné** et d'être introduites avant l'audience par cet avocat auprès du bâtonnier du barreau dans lequel la juridiction à son ressort et auprès du président de la juridiction devant laquelle elles se présentent.

Pour les autres activités, ces personnes ne sont soumises aux mêmes règles que pour autant que celles-ci puissent bien être observées par un avocat non établi en Belgique et que leur observation se justifie objectivement pour assurer l'exercice correct des activités d'avocat, la dignité de la profession et le respect des incompatibilités.